

Office fédéral des assurances sociales

Circulaire concernant le droit aux indemnités journalières de l'assurance-invalidité (CIJ)

Valable dès le 1^{er} janvier 2001

Diffusion: OFCL/EDMZ, 3003 Berne, www.admin.ch/edmoz

318.507.12 f

Avant-propos

Pour des raisons techniques, la circulaire concernant le droit aux indemnités journalières de l'assurance-invalidité a été rééditée. La présente édition remplace la version en vigueur depuis le 1^{er} mars 1998 ainsi que son supplément.

L'entrée en vigueur de la 6^e révision des APG a séparé les indemnités journalières de l'AI des allocations du régime des APG. Comme la nouvelle édition des directives concernant les allocations pour perte de gain (DAPG), parue le 1^{er} janvier 2000, ne contient plus les dispositions déterminantes pour le droit aux indemnités de l'AI, il était nécessaire de les reporter dans la CIJ. La version valable jusqu'au 30 juin 1999 des DAPG est ainsi définitivement supprimée. Cette nouvelle édition de la CIJ contient les adaptations en conséquence. Les n^{os} 1070 à 1115 contiennent les dispositions reportées des DAPG et adaptées aux modifications du CC du 1^{er} janvier 2000; quant aux n^{os} 1116 à 1120, ils correspondent aux précédents n^{os} 1072 à 1076 (nouvelle numérotation).

Table des matières

Abréviations

Introduction

1. Champ d'application
2. Prescriptions complémentaires
3. Signification des termes

1^{re} partie: Droit à l'indemnité journalière

1. Généralités
2. Les différentes conditions du droit
 - 2.1 Conditions d'âge
 - 2.1.1 Age minimum
 - 2.1.2 Age maximum
 - 2.2 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours consécutifs
 - 2.3 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours isolés
 - 2.4 Temps consacré aux devoirs à domicile
 - 2.5 Empêchement total d'exercer une activité
 - 2.6 Incapacité de travail de 50 pour cent
3. Naissance et extinction du droit à l'indemnité journalière
 - 3.1 Naissance du droit
 - 3.2 Extinction du droit
4. Etendue du droit à l'indemnité journalière
 - 4.1 Principe
 - 4.2 Samedis de congé, dimanches et jours fériés
 - 4.2.1 Lorsque les mesures s'étendent sur 3 jours consécutifs au moins
 - 4.2.2 Lorsque l'assuré est soumis à des mesures pendant des jours isolés
 - 4.3 Indemnité journalière octroyée en cas d'interruption de la réadaptation
 - 4.3.1 Vacances ou congés

- 4.3.2 Maladies ou accidents
 - 4.3.3 Grossesse et accouchement
- 4.4 Indemnité journalière octroyée pendant les périodes de convalescence
- 5. Conditions spéciales du droit à la "petite indemnité journalière"
 - 5.1 Principe
 - 5.2 Evaluation du manque à gagner dû à l'invalidité
 - 5.2.1 Principe
 - 5.2.2 Critères déterminants
 - 5.2.3 Cas particuliers
 - 5.2.3.1 Personnes suivant une formation scolaire spéciale
 - 5.2.3.2 Personnes assurées qui doivent interrompre leur formation professionnelle initiale pour cause d'invalidité
 - 5.2.3.3 Personnes assurées qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé
 - 5.2.3.4 Etudiants exerçant une activité lucrative
- 6. Droit dans des cas spéciaux
 - 6.1 Durée de l'instruction
 - 6.2 Délais d'attente
 - 6.2.1 En général
 - 6.2.2 Pendant la recherche d'un emploi
 - 6.3 Mise au courant
- 7. Délimitation entre le droit à l'indemnité journalière et d'autres prestations d'assurance
 - 7.1 Indemnité journalière et rente de l'AI
 - 7.1.1 Principe de la priorité du droit à l'indemnité journalière
 - 7.1.2 Cumul exceptionnel de l'indemnité journalière et de la rente de l'AI, lorsque ces prestations se succèdent
 - 7.1.3 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de convalescence
 - 7.1.4 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de mesures de réadaptation

ne servant qu'à maintenir la capacité de gain résiduelle

- 7.2 Indemnité journalière de l'AI et rente de vieillesse de l'AVS
 - 7.3 Indemnité journalière de l'AI et rente de survivant ou rente pour enfant de l'AVS
 - 7.4 Indemnité journalière de l'AI et rente ou indemnité journalière de l'AM
 - 7.5 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AA
 - 7.6 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AC
 - 7.7 Indemnité journalière de l'AI et allocation pour perte de gain
 - 7.8 Indemnité journalière de l'AI, indemnité journalière de l'assurance-maladie et bourses
8. Les éléments de l'indemnité journalière
- 8.1 Les différents éléments
 - 8.2 Les indemnités de base
 - 8.2.1 L'indemnité de ménage
 - 8.2.1.1 Les conditions d'octroi
 - 8.2.1.2 La durée du droit à l'indemnité de ménage
 - 8.2.2 L'indemnité pour personne seule
 - 8.3 Les indemnités
 - 8.3.1 Les indemnités pour enfant
 - 8.3.1.1 Les enfants donnant droit à indemnité
 - 8.3.1.2 Les personnes ayant droit à l'indemnité pour enfant
 - 8.3.1.3 La naissance du droit à l'indemnité pour enfant
 - 8.3.1.4 L'extinction du droit à l'indemnité pour enfant
 - 8.3.2 Les indemnités d'assistance
 - 8.3.3 Indemnité d'exploitation
 - 8.4 Suppléments de réadaptation
 - 8.4.1 Principe
 - 8.4.2 Supplément pour la nourriture
 - 8.4.3 Supplément pour le logement/loyer
 - 8.5 Supplément accordé aux personnes seules

2^e partie: Tâches dévolues aux OAI

1. Généralités
2. Indications concernant la réadaptation
3. Indications concernant la durée de l'instruction
4. Indications concernant les périodes d'attente
5. Procédure à suivre lors du droit à la "petite indemnité journalière" pendant la formation professionnelle initiale, lorsque l'AI n'octroie pas de prestations sur la base de l'article 16 LAI
6. Transmission des indications nécessaires à la caisse de compensation compétente
7. Décision

3^e partie: Entrée en vigueur

Abréviations

AA	Assurance-accidents
AC	Assurance-chômage
AI	Assurance-invalidité
AM	Assurance militaire fédérale
APG	Régime des allocations pour perte de gain
ATF	Arrêt du Tribunal fédéral
AVS	Assurance-vieillesse et survivants
Centrale	Centrale de compensation
CC	Code civil suisse
CIIAI	Circulaire concernant l'invalidité et l'impotence
CNA	Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accidents
COMAI	Centre d'observation médicale de l'AI
COPAI	Centre d'observation professionnelle de l'AI
CPAI	Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité
DIJ	Directives concernant le calcul et le versement des indemnités journalières ainsi que la perception des cotisations
DR	Directives concernant les rentes
LAA	Loi fédérale sur l'assurance-accidents
LAI	Loi fédérale sur l'assurance-invalidité

LAPG	Loi fédérale sur le régime des allocations pour perte de gain en faveur des personnes servant dans l'armée, dans le service civil ou dans la protection civile
LAVS	Loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants
LPC	Loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS/AI
n°	Numéro marginal
OAI	Office AI
OAMal	Ordonnance sur l'assurance-maladie
OFAS	Office fédéral des assurances sociales
OLAA	Ordonnance sur l'assurance-accidents
OPA	Ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles
PC	Prestations complémentaires à l'AVS/AI
RAI	Règlement sur l'assurance-invalidité
RAPG	Règlement sur les allocations pour perte de gain
RAVS	Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants
RCC	Revue mensuelle éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, qui traite des questions touchant les domaines de l'AVS, de l'AI, des APG (les chiffres s'y rapportant indiquent l'année de parution de la revue et la page de référence)
TFA	Tribunal fédéral des assurances
VSI	Pratique VSI – Revue mensuelle éditée par l'Office fédéral des assurances sociales, qui traite des questions touchant les domaines de l'AVS, de l'AI, des APG et des allocations

familiales (les chiffres s'y rapportant indiquent l'année de parution de la revue et la page de référence)

Introduction

1. Champ d'application

- 1 Cette circulaire règle les conditions du droit aux indemnités journalières de l'AI et la procédure d'octroi de ces prestations dans le domaine de compétence des OAI lors de
 - l'exécution de mesures médicales (art. 12 et 13 LAI);
 - l'exécution de mesures d'ordre professionnel (art. 15–18 al. 1 LAI);
 - l'exécution de mesures de formation scolaire spéciale (art. 19 LAI);
 - la remise de moyens auxiliaires (art. 21 LAI);
 - l'exécution de mesures en rapport avec les risques de la réadaptation (art. 11 LAI);
 - la durée de l'instruction (art. 17 RAI);
 - le délai d'attente (art. 18 et 19 RAI);
 - la mise au courant (art. 20 RAI).

2. Prescriptions complémentaires

- 2 Les prescriptions concernant les tâches des caisses de compensation figurent dans les Directives concernant le calcul et le versement des indemnités journalières ainsi que la perception des cotisations (DIJ).

3. Signification des termes

- 3 Dans cette circulaire, l'indemnité journalière revenant aux personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale ainsi qu'aux personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative (art. 24 al. 2^{bis} LAI) est désignée comme "petite indemnité journalière". Celle qui est calculée sur le modèle des règles de calcul des APG (art. 24 al. 1 LAI) est désignée, pour autant que la délimitation avec la "petite indemnité journalière" le rende nécessaire, comme "grande indemnité journalière".

1^{re} partie: Droit à l'indemnité journalière

1. Généralités

- 1001 L'indemnité journalière constitue une prestation accessoire aux mesures de réadaptation. L'octroi de l'indemnité journalière est en principe conditionné par l'exécution de mesures de réadaptation et par la durée de celles-ci. Le versement des indemnités peut être maintenu durant les périodes de convalescence (voir le n° 1027) qui s'y rattachent, pour autant que la personne assurée présente encore une incapacité de travail d'au moins 50 pour cent (ATF du 9 juin 1988, RCC 1989, p. 231). Sont assimilés à la réadaptation les périodes de traitement curatif (voir le n° 1024), les périodes d'instruction (voir les n°s 1036 ss), les délais d'attente (voir les n°s 1039 ss) et les périodes de mise au courant (voir les n°s 1048 ss).
- 1002 Aucun droit à l'indemnité journalière n'existe lorsqu'une aide en capital a été octroyée selon l'art. 18 al. 2 LAI, étant donné que cette mesure n'empêche pas la personne assurée d'exercer une activité lucrative. Il en va de même pour le droit à l'indemnité journalière durant le délai d'attente, vu qu'aucune mesure de réadaptation avec droit à l'indemnité journalière n'est possible lors de l'octroi d'une aide en capital (voir le n° 1039).
- 1003 Des dispositions spéciales s'appliquent à la délimitation entre le droit à l'indemnité journalière et d'autres prestations d'assurance (voir les n°s 1050 ss).

2. Les différentes conditions du droit

2.1 Conditions d'âge

2.1.1 Age minimum

1004 L'indemnité journalière est allouée au plus tôt dès le premier jour du mois qui suit le 18^e anniversaire de la personne assurée (art. 22 al. 2 1^{re} phrase LAI).

2.1.2 Age maximum

1005 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint au plus tard à la fin du mois au cours duquel les hommes ont accompli leur 65^e année, et les femmes leur 62^e année (art. 22 al. 2 2^e phrase LAI).

2.2 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours consécutifs (art. 22 1^{er} al. LAI)

1006 Une personne assurée peut prétendre à une indemnité journalière:

- si elle est, en raison de l'exécution de mesures de réadaptation de l'AI, totalement empêchée d'exercer une activité lucrative pendant au moins trois jours consécutifs (voir le no 1009), ou
- si elle présente une incapacité de travail d'au moins 50 pour cent pendant l'exécution de mesures de réadaptation de l'AI qui durent trois jours consécutifs au moins (voir les n^{os} 1011 ss).

Lorsqu'une personne assurée bénéficie d'une mesure de réadaptation qui n'est pas à la charge de l'AI et que des mesures de réadaptation de l'AI sont accessoirement appliquées, elle n'a pas droit à une indemnité journalière de l'AI, car cette personne est de toute façon soumise à une mesure de réadaptation qui n'est pas à la charge de l'AI. Une telle situation peut se présenter avant tout lors d'un séjour dans

une clinique de réhabilitation et si en même temps une mesure de réadaptation de l'AI est exécutée simultanément. Le droit à une indemnité journalière de l'AI ne prend naissance qu'au moment où les mesures de réhabilitation effectuées en milieu hospitalier qui ne sont pas à la charge de l'AI prennent fin.

2.3 Empêchement d'exercer une activité lucrative ou incapacité de travail en cas de réadaptation pendant plusieurs jours isolés (art. 22 al. 3 LAI et art. 17^{bis} RAI)

- 1007 Une personne assurée peut prétendre une indemnité journalière si elle se soumet à des mesures de réadaptation de l'AI pendant au moins trois jours isolés dans un mois:
- pour les jours de réadaptation, si elle est empêchée toute la journée d'exercer une activité lucrative par la mesure de réadaptation (voir n° 1009);
 - pour les jours de réadaptation et les jours intermédiaires, si elle présente une incapacité de travail d'au moins 50 pour cent dans son activité habituelle (voir les n^{os} 1011 ss). Dans ce cas, il n'est pas nécessaire que la personne assurée soit totalement empêchée d'exercer une activité pendant les jours de réadaptation.
- Le n° 1006, dernier alinéa, est réservé.

2.4 Temps consacré aux devoirs à domicile

- 1008 Les jours pendant lesquels les mesures de réadaptation sont appliquées comprennent aussi ceux que la personne assurée consacre seulement à l'accomplissement de devoirs à domicile. Si la personne assurée suit des cours certains jours seulement et doit faire des devoirs à domicile les autres jours ouvrables, la condition des jours consécutifs de réadaptation conformément au n° 1006 est remplie (ATF du 5 février 1986, RCC 1986, p. 610).

2.5 Empêchement total d'exercer une activité

- 1009 L'empêchement d'exercer une activité doit s'étendre sur la journée de travail entière et non pas seulement sur une demi-journée ou certaines heures de la journée. De plus, des demi-journées ou des heures isolées ne sauraient être additionnées et converties en journées entières.
- 1010 Seules les personnes assurées qui, malgré leur invalidité ou une invalidité imminente, continuent d'exercer leur activité habituelle en se soumettant toutefois, certaines journées, à des mesures de réadaptation telles qu'un traitement de physiothérapie ambulatoire, un entraînement à l'usage de moyens auxiliaires, des cours de reclassement, etc. peuvent demander une indemnité journalière pour des jours isolés. En pareil cas, il doit être établi que l'empêchement d'exercer une activité est conditionné par le temps consacré à la réadaptation ou par l'effort physique qui en découle.

2.6 Incapacité de travail de 50 pour cent

- 1011 Une personne assurée est considérée comme présentant une incapacité de travail de 50 pour cent au moins lorsqu'elle ne peut exercer, en raison de son état de santé, que la moitié au maximum de l'exercice de son activité habituelle (ATF du 28 mai 1973, RCC 1974, p. 276).
- 1012 Par activité habituelle, il faut comprendre l'activité que la personne assurée a normalement exercée avant le début de l'atteinte à la santé. Ainsi, la personne assurée qui, pendant la durée de la réadaptation, reprend partiellement son activité habituelle, a droit à l'indemnité journalière aussi longtemps qu'elle ne peut pas travailler à plus de 50 pour cent. D'autre part, si elle exerce une autre activité, elle peut prétendre à une indemnité journalière également lorsqu'elle est capable d'exercer cette activité à plus de 50 pour cent, mais que l'incapacité de travail dans l'activité habituelle atteint au moins 50 pour cent. Le cas échéant, la règle de réduction selon l'article 21 alinéa 3 RAI sera toutefois applicable.

1013 Est déterminante l'incapacité de la personne assurée d'exercer son activité habituelle en raison d'une atteinte à la santé. Un certificat médical fournira la preuve de l'incapacité de travail (formules 318.536, 318.537, 318.538) et il contiendra les renseignements permettant de déterminer dans quelle mesure l'atteinte à la santé empêche la personne assurée d'exercer son activité habituelle. La condition d'incapacité de travail de 50 pour cent au moins doit être remplie pendant la durée entière de la réadaptation. Seule l'atteinte à la santé ayant un rapport avec les mesures de réadaptation est prise en considération. D'autres atteintes à la santé qui contribueraient à augmenter l'incapacité de travail n'entrent pas en ligne de compte au vu du caractère accessoire de l'indemnité journalière (ATF du 4 septembre 1989, RCC 1990 p. 153).

3. Naissance et extinction du droit à l'indemnité journalière

3.1 Naissance du droit

1014 Le droit à l'indemnité journalière prend naissance le jour où toutes les conditions mises à son obtention sont remplies pour la première fois, mais au plus tôt, lors du début de la réadaptation ou de périodes qui lui sont assimilées (voir les n^{os} 1036 ss). Si l'empêchement d'exercer une activité lucrative ou l'incapacité de travail a existé pendant la durée minimale prescrite au n^o 1006, l'indemnité journalière est allouée pour la période entière et non pas à partir du 4^e jour seulement.

1015 Pour le paiement rétroactif des indemnités journalières, on observera la Circulaire sur la procédure dans l'assurance-invalidité (CPAI).

3.2 Extinction du droit

1016 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint lorsque l'une des conditions mises à son obtention n'est plus remplie, mais au

plus tard, lorsque la réadaptation ou la période assimilée à la réadaptation prend fin. Ainsi, le droit à l'indemnité devient caduc, par exemple,

- lorsqu'au cours de la réadaptation, la capacité de travail de la personne assurée atteint à nouveau un taux supérieur à 50 pour cent (voir les n^{os} 1011 ss) ou
- lorsque celle-ci n'est plus empêchée de travailler toute la journée (voir les n^{os} 1009 ss) ou
- lorsque la personne assurée en cours de formation professionnelle initiale ou la personne assurée âgée de moins de 20 ans révolus qui n'a pas encore exercé d'activité lucrative ne subit plus aucun manque à gagner dû à l'invalidité (voir les n^{os} 1028 ss).

1017 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint, en outre, lorsque la personne assurée se soustrait ou s'oppose à la poursuite d'une mesure de réadaptation, et qu'il n'y a pas de motif permettant le maintien de l'indemnité journalière (ATF du 29 septembre 1981, RCC 1983, p. 25). Pour la suppression de l'indemnité journalière, il convient de suivre la procédure relative à la suppression des rentes, prescrite dans les CII.AI

4. Etendue du droit à l'indemnité journalière

4.1 Principe

1018 Le droit à l'indemnité journalière ne s'étend, en règle générale, qu'aux jours durant lesquels des mesures de réadaptation sont appliquées aux n^{os} 1007, deuxième tiret, et 1036 ss. Cependant, l'octroi de l'indemnité entre également en considération à certaines conditions:

- pour les samedis de congé ainsi que pour les dimanches et les jours fériés (voir les n^{os} 1019 ss);
- lors de l'interruption de la réadaptation (voir les n^{os} 1022 ss);
- lorsque l'exécution des mesures proprement dites est achevée (voir le n^o 1027).

4.2 Samedis de congé, dimanches et jours fériés

4.2.1 Lorsque les mesures s'étendent sur 3 jours consécutifs au moins

- 1019 Dans la mesure où elle remplit les conditions générales, la personne assurée conserve le droit à l'indemnité journalière pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé englobés dans la période de réadaptation.
- 1020 Il en va de même pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé qui suivent la fin de la réadaptation. Ainsi, par exemple, lorsqu'une mesure de réadaptation s'achève un vendredi, la personne assurée qui commence à exercer son activité le lundi suivant aura droit aux indemnités journalières pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé intermédiaires. En revanche, aucun droit ne saurait lui être reconnu pour les dimanches et les jours fériés ainsi que les samedis de congé qui précèdent le début de la réadaptation. Demeurent réservés les n^{os} 1039 et ss.

4.2.2 Lorsque l'assuré est soumis à des mesures pendant des jours isolés

- 1021 Lorsque l'assuré a droit à l'indemnité journalière pendant des jours isolés uniquement (voir les n^{os} 1007, premier tiret, et 1010), la prise en considération de dimanches, de jours fériés et de samedis de congé intermédiaires est exclue. Si, en revanche, en raison d'une incapacité de travail d'au moins 50 pour cent, une indemnité journalière est également allouée pour les jours se situant dans l'intervalle (voir le n^o 1007, deuxième tiret), il faut appliquer les mêmes règles que pour les jours consécutifs (voir les n^{os} 1019 ss).

4.3 Indemnité journalière octroyée en cas d'interruption de la réadaptation

4.3.1 Vacances ou congés

- 1022 Lorsque des mesures de réadaptation sont interrompues par suite de vacances scolaires ou de fermeture annuelle de l'entreprise ou de l'établissement ou qu'en vertu d'un contrat ou de la loi la personne assurée a droit aux vacances usuelles, le versement des indemnités journalières doit être maintenu durant ces périodes.
- 1023 Des congés de courte durée motivés par des raisons personnelles (visite de proches durant les jours fériés, absences pour cause de décès ou autres) seront, dans les normes usuelles, assimilés à des périodes de réadaptation.

4.3.2 Maladies ou accidents (art. 11 LAI et art. 23 RAI)

- 1024 Si la personne assurée tombe malade ou est victime d'un accident pendant la réadaptation et que l'AI est tenue de prendre en charge les frais de guérison, que ce soit entièrement ou pendant une période limitée, la personne assurée a droit aux indemnités journalières aux mêmes conditions que pendant la réadaptation, dans les cas suivants:
- la maladie ou l'accident a été causé dans le cadre de mesures d'instruction ou de réadaptation ordonnées par l'OAI ou exécutées avant le prononcé de l'OAI pour des motifs valables (art. 23 al. 1 et 6 RAI) ou
 - l'accident s'est produit au cours d'une mesure d'instruction ou de réadaptation exécutée dans un hôpital, dans une école ou dans un centre professionnel ou est survenu sur le chemin parcouru pour se rendre directement du domicile à l'un de ces établissements ou durant le trajet inverse et qu'aucun autre assureur n'est tenu de prendre en charge les frais de guérison (art. 23 al. 2, art. 5 et 6 RAI) ou
 - la maladie s'est déclarée lors d'une mesure d'instruction ou de réadaptation exécutée dans un hôpital ou dans un centre professionnel et entièrement prise en charge par

l'AI et que les frais de guérison ne sont pas couverts par un autre assureur. Dans ce cas, le droit existe pendant trois semaines au plus à condition que le traitement curatif soit appliqué dans l'un ou l'autre de ces établissements (art. 23 al. 3, art. 5 et 6 RAI).

- 1025 Lorsque les frais de guérison des maladies et des accidents ne sont pas pris en charge par l'AI, le versement de l'indemnité journalière est maintenu pour trois semaines au plus par cas de maladie, pour autant qu'un autre assureur ne fournisse pas une prestation de même nature, correspondante à l'indemnité journalière (p. ex. la CNA). Lorsque les interruptions de la réadaptation liées à la maladie de la personne assurée s'accumulent, la caisse de compensation en informera l'OAI. Il incombe à ce dernier d'élucider les circonstances du cas.

4.3.3 Grossesse et accouchement

- 1026 Lorsque les mesures de réadaptation sont interrompues pour cause de grossesse et d'accouchement, il n'existe aucun droit à une indemnité journalière. Par analogie au n° 1025, le versement de celle-ci doit toutefois être maintenu pendant trois semaines si un autre assureur ne verse pas de prestation de même nature.

4.4 Indemnité journalière octroyée pendant les périodes de convalescence

- 1027 Une mesure médicale inclut également la période de convalescence qui suit immédiatement les mesures de réadaptation. Par conséquent, le versement de l'indemnité journalière est maintenu pendant cette période pour autant que la personne assurée présente une incapacité de travail de 50 pour cent. Le n° 1057 est réservé.

5 Conditions spéciales du droit à la "petite indemnité journalière"

(art. 22 1^{er} al. LAI et art. 21^{bis} RAI)

5.1 Principe

1028 Les personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale ainsi que les personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus en cours de réadaptation qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative, ont droit à la "petite indemnité journalière" lorsqu'elles subissent un manque à gagner dû à l'invalidité. Il en va de même pour celles qui se préparent à un travail auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé au sens de l'article 16, 2^e alinéa, lettre a, LAI.

5.2 Evaluation du manque à gagner dû à l'invalidité

5.2.1 Principe

1029 Pour évaluer le manque à gagner dû à l'invalidité, on comparera les revenus de la personne assurée avec ceux d'une personne qui aspire au *même* but professionnel, mais qui n'est pas invalide. Cette réglementation est calquée sur celle qui régit la détermination des coûts supplémentaires de la formation professionnelle initiale dus à l'invalidité.

5.2.2 Critères déterminants

1030 Il existe un manque à gagner dû à l'invalidité notamment lorsque la personne assurée

- reçoit un salaire d'apprenti réduit en raison de son invalidité;
- commence sa formation en retard (retard par rapport au montant du salaire d'apprenti);
- doit prolonger sa formation en raison de son invalidité;
- doit interrompre sa formation en raison de l'exécution de mesures de réadaptation médicales de l'AI entre l'âge de 18 et de 20 ans révolus.

- 1031 Lorsque, pendant la formation professionnelle initiale, une personne assurée subit un manque à gagner dû à l'invalidité, elle a droit à la "petite indemnité journalière", même s'il ne s'agit pas d'une mesure selon l'article 16 LAI, du fait que son invalidité n'occasionne pas de frais supplémentaires.

5.2.3 Cas particuliers

5.2.3.1 Personnes suivant une formation scolaire spéciale

- 1032 Pendant la formation scolaire spéciale, on admet systématiquement un manque à gagner dû à l'invalidité dès le premier jour du mois qui suit les 18 ans révolus.

5.2.3.2 Personnes assurées qui doivent interrompre leur formation professionnelle initiale pour cause d'invalidité

- 1033 Lorsque la formation professionnelle initiale a dû être interrompue pour cause d'invalidité et que la nouvelle mesure applicable est considérée comme formation professionnelle initiale (art. 6 al. 2 RAI), le manque à gagner dû à l'invalidité résultera de la comparaison entre les revenus réalisés lors de la formation interrompue et ceux réalisés lors de la nouvelle formation.

5.2.3.3 Personnes assurées qui, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé

- 1034 Lorsque les personnes assurées, au vu de leur invalidité, ne peuvent être préparées qu'à une activité d'auxiliaire ou à une activité dans un atelier protégé, on admet qu'il y a toujours un manque à gagner dû à l'invalidité.

5.2.3.4 Etudiants exerçant une activité lucrative

- 1035 Si la personne assurée peut prouver qu'elle aurait également suivi une formation universitaire sans son invalidité et qu'au vu des circonstances particulières, elle aurait exercé une activité lucrative pendant ses études, ce qui n'est plus possible en raison de son invalidité, on admettra un manque à gagner dû à l'invalidité pour les périodes où elle aurait travaillé. A ce titre, on lui versera une "petite indemnité journalière" jusqu'à ce que la somme globale de ces indemnités corresponde par année au montant du manque à gagner potentiel et annuel dû à l'invalidité. (ATF du 19 octobre 1989, RCC 1990, p. 506).

6. Droit dans des cas spéciaux

6.1 Durée de l'instruction

(art. 17 RAI)

- 1036 La personne assurée qui se soumet pendant deux jours consécutifs entiers au moins à un examen ordonné préalablement par l'OAI, a droit à l'indemnité journalière pour chaque jour d'examen. L'exigence selon laquelle les mesures doivent être ordonnées préalablement par l'OAI n'est pas nécessaire dans les cas relevant de l'art. 78 al. 3 RAI.
- 1037 Doivent au premier chef être considérées comme mesures d'instruction justifiant l'octroi de l'indemnité journalière les examens de l'état de santé ordonnés par l'OAI et subis dans un COMAI ainsi que dans un hôpital ou les examens de la capacité professionnelle passés dans un centre de réadaptation ou dans un COPAI (ATF du 19 octobre 1989, RCC 1990, p. 506).
- 1038 L'indemnité journalière est accordée pour toute la période de l'instruction, y compris les jours de voyage aller et retour et les dimanches et jours fériés englobés dans cette période.

6.2 Délais d'attente

6.2.1 En général (art. 18 RAI)

- 1039 Si la personne assurée a droit à des mesures de réadaptation assorties d'indemnités journalières, mais doit encore attendre le début de ces mesures, elle peut aussi prétendre à une indemnité journalière pour la période d'attente, pour autant que son incapacité de travail atteigne 50 pour cent au moins, selon le n° 1011. Il en va de même d'éventuelles périodes d'attente situées dans l'intervalle de deux mesures de réadaptation, au cours desquelles l'incapacité de travail de la personne assurée atteint 50 pour cent au moins selon le n° 1011 ou si celle-ci se trouve dans l'impossibilité d'exercer une activité lucrative.
- 1040 Dans les cas où il y a octroi de la "petite indemnité journalière" pour la période d'attente, le facteur déterminant n'est pas l'incapacité de travail de 50 pour cent au moins, mais le manque à gagner dû à l'invalidité au sens des n^{os} 1028 ss.
- 1041 Les bénéficiaires d'indemnités journalières de l'AM ou d'une rente de l'AM, d'une indemnité journalière entière de l'AC (ATF du 31 mai 1996, VSI 1998 p. 62) ou d'une allocation pour perte de gain APG et, à plus forte raison, d'une rente d'invalidité de l'AI, sont exclus du droit à l'indemnité journalière de l'AI pendant les périodes d'attente (voir les n^{os} 1061 ss et 1064 ss). Lorsque l'AC ne verse qu'une demi-indemnité, l'indemnité journalière de l'AI doit être accordée (en application de la règle de réduction de l'article 21 al. 3 RAI, l'indemnité de l'AC étant assimilée à un revenu provenant d'une activité lucrative pendant les mesures de réadaptation, cf. DIJ). En ce qui concerne la délimitation entre l'indemnité journalière pendant la période d'attente et la rente de l'AI, voir aussi ATF du 13 novembre 1995, VSI 1996, p. 200.
- 1042 Si, pendant une période précédant les mesures de réadaptation prises en charge par l'AI, l'AA applique encore un traitement médical au sens de la LAA, elle doit également verser l'indemnité journalière, en tant que prestation accessoire. Pour une telle période, il n'existe donc aucun droit à

l'indemnité journalière selon l'article 18 RAI. En revanche, une fois le traitement médical de l'AA terminé, l'indemnité journalière que l'AA continue éventuellement à accorder (ou une rente de l'AA, voir l'art. 30 OLAA) sera remplacée par l'indemnité journalière de l'AI, dès que les conditions d'octroi selon l'article 18 RAI seront remplies (art. 16 al. 3 LAA).

- 1043 L'indemnité journalière ne peut être accordée que pour des délais d'attente pendant lesquels la personne assurée est susceptible d'être réadaptée et des mesures de réadaptation sont subjectivement et objectivement indiquées (ATF du 21 août 1990, RCC 1991, p. 184), mais doit attendre le début des mesures pour des raisons qui ne sont pas d'ordre personnel (p. ex. période d'instruction, délais d'attente avant le début des cours ou l'entrée à l'hôpital). On ne saurait donc allouer une indemnité journalière pour le délai d'attente à une personne assurée
- dont l'état de santé ne permet pas d'appliquer des mesures de réadaptation;
 - qui retarde d'elle-même le début des mesures sans motif valable ou même de façon injustifiée;
 - qui, par sa faute, provoque une interruption des mesures de réadaptation (ATF du 9 juin 1988, RCC 1989, p. 231) ou
 - lorsque les mesures d'instruction ne visent pas spécifiquement la réadaptation (ATF du 21 août 1990, RCC 1991, p. 184).
- 1044 Le droit à l'indemnité journalière prend naissance dès le moment où l'OAI constate que des mesures de réadaptation sont en principe indiquées et prend certaines dispositions à cet égard (p. ex. recherche d'un poste de reclassement approprié par l'OAI), mais au plus tard, quatre mois après le dépôt de la demande (ATF du 1^{er} septembre 1989, RCC 1990, p. 227). Cela signifie que l'instruction préalable correspondante doit normalement se faire pendant cette période. Si cela n'est pas possible, l'indemnité journalière doit le cas échéant être versée avec effet rétroactif au moment fixé à l'art. 18 al. 2 RAI. Si l'instruction préalable montre qu'une réadaptation n'entre pas en ligne de compte pour la personne assurée, celle-ci ne peut pas prétendre à une indemnité journalière.

- 1045 Les délais d'attente avec droit aux indemnités journalières ne sont pas limités dans le temps. Les OAI sont toutefois tenus de veiller à ne pas les prolonger démesurément.

6.2.2 Pendant la recherche d'un emploi (art. 19 RAI)

- 1046 La personne assurée n'a pas droit à l'indemnité journalière pour le temps pendant lequel elle attend qu'un emploi convenable lui soit trouvé. Si toutefois la recherche d'un emploi est précédée d'une formation professionnelle initiale ou d'un reclassement professionnel, la personne assurée conserve, sous réserve du n° 1047, le bénéfice de l'indemnité journalière jusqu'au moment de son entrée en fonction, mais pendant 60 jours au plus.
- 1047 Il n'y a aucun droit à une indemnité journalière de l'AI aussi longtemps que la personne assurée retarde sans motifs valables la date de son entrée en fonction ou si elle remplit les conditions d'octroi d'une indemnité journalière de l'AC. Si le droit à une telle indemnité n'apparaît pas exclu de prime abord, il s'agit de se prononcer sur l'indemnité journalière seulement à partir du moment où la personne assurée a sollicité l'AC et obtenu une décision de cette dernière. Il n'existe également aucun droit à l'indemnité journalière pour les délais d'attente fixés par l'AC (AFT du 21 février 1997, VSI 1997, p 306).

6.3 Mise au courant (art. 20 RAI)

- 1048 La personne assurée reçoit l'indemnité journalière pendant la mise au courant mais pour 180 jours au plus si elle a, en raison de son invalidité, dû abandonner l'activité lucrative exercée jusqu'alors et si l'OAI lui procure un emploi où elle ne touche pas encore la rémunération qui lui sera versée dès qu'elle aura terminé sa mise au courant.

1049 Il ne peut être question de mise au courant que si, une fois le reclassement terminé ou après le placement par l'OAI, la personne assurée doit, en raison de son invalidité, être mise au courant dans son nouvel emploi et de ce fait ne perçoit pas de salaire ou ne touche pas encore une rémunération correspondant à celle d'un ouvrier qualifié ou d'une personne formée sur le lieu de travail. Les données médicales doivent faire ressortir que les difficultés rencontrées par la personne assurée et qui sortent du cadre habituel d'une mise au courant dans une nouvelle place sont imputables à son invalidité.

7. Délimitation entre le droit à l'indemnité journalière et d'autres prestations d'assurance

7.1 Indemnité journalière et rente de l'AI

7.1.1 Principe de la priorité du droit à l'indemnité journalière

1050 Le droit à l'indemnité journalière l'emporte en règle générale sur la prétention à une rente de l'AI. Il interrompt donc un droit à la rente qui a déjà pris naissance ou qui est en train de naître (ATF du 3 octobre 1968, RCC 1969, p. 178).

1051 En revanche, si l'indemnité journalière n'est pas au moins égale à la rente versée immédiatement avant la réadaptation, on maintient cette dernière en lieu et place de l'indemnité journalière (art. 20^{ter} 1^{er} al. RAI). Le n° 1052 demeure réservé.

1052 Si des personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale ou des personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative ont droit à la "petite indemnité journalière" dont le montant est inférieur à celui de la rente perçue jusqu'ici, la rente sera tout de même remplacée par l'indemnité journalière (art. 20^{ter} al. 2 RAI). En ce qui concerne la date du passage, voir le n° 1056.

- 1053 Lorsque l'on compare la rente à la "grande indemnité journalière", il y a toujours lieu d'ajouter à cette dernière le supplément de réadaptation complet, qu'il s'agisse d'une mesure en internat ou en externat. Quant aux cotisations AVS/AI/APG/AC, elles seront déduites. Il faut également tenir compte d'une éventuelle réduction due au dépassement du gain déterminant. La rente AI sera considérée dans tous ses éléments, c'est-à-dire qu'on tiendra aussi compte de la rente complémentaire pour le conjoint et des rentes pour enfants. En revanche, on laissera tomber, tant pour l'indemnité journalière que pour la rente, les prestations complémentaires et les prestations analogues (p. ex. provenant du canton ou de la commune).
- 1054 En comparant la rente et la "petite indemnité journalière", on se basera sur le montant de l'indemnité journalière auquel la personne assurée a droit lorsqu'une mesure en externat est appliquée. Les cotisations AVS/AI/APG/AC sont déduites tant de la rente – dont le montant est versé, le cas échéant, sous forme d'indemnité journalière – que de la "petite indemnité journalière".

7.1.2 Cumul exceptionnel de l'indemnité journalière et de la rente de l'AI, lorsque ces prestations se succèdent (art. 20^{ter} al. 2, 3 et 4 RAI)

- 1055 Lorsque l'indemnité journalière succède à la rente Al celle-ci est accordée sans réduction en plus de l'indemnité journalière, au plus tard jusqu'à la fin du troisième mois civil entier qui suit le début des mesures d'instruction ou de réadaptation. Lorsqu'une rente d'invalidité succède à une indemnité journalière, la rente sera versée sans réduction pour le mois au cours duquel le droit à l'indemnité journalière prend fin. En ce qui concerne le calcul de l'indemnité journalière, voir les DIJ.
- 1056 Dans les cas visés au n° 1052, le passage de la rente à l'indemnité journalière s'effectue toujours à la fin du troisième

mois civil entier qui suit le début des mesures d'instruction ou de réadaptation.

7.1.3 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de convalescence

- 1057 L'indemnité journalière accordée pendant une convalescence qui suit une mesure médicale de réadaptation (voir le n° 1027) doit être remplacée par une rente AI dès l'échéance d'une période d'une année d'incapacité de travail de la moitié au moins et sans interruption notable. Toutefois, la substitution ne saurait avoir lieu lorsqu'on peut prévoir dans un proche avenir la récupération de la capacité de gain excluant la rente ou une nouvelle période de réadaptation d'une importante durée.

7.1.4 Rente de l'AI succédant à l'indemnité journalière en cas de mesures de réadaptation ne servant qu'à maintenir la capacité de gain résiduelle

- 1058 Lorsque les mesures de réadaptation médicales ne servent pas à améliorer, mais simplement à maintenir une capacité de gain résiduelle ou la faculté d'accomplir les travaux habituels (p. ex. un traitement de physiothérapie), l'indemnité journalière est remplacée par la rente, dès que les conditions d'octroi sont remplies.

7.2 Indemnité journalière de l'AI et rente de vieillesse de l'AVS

- 1059 Le droit à l'indemnité journalière s'éteint lors de la naissance du droit à la rente de vieillesse (voir le n° 1005).

7.3 Indemnité journalière de l'AI et rente de survivant ou rente pour enfant de l'AVS

- 1060 Le fait de percevoir une rente de survivant ou une rente pour enfant de l'AVS n'influence pas le droit à une indemnité journalière de l'AI.

7.4 Indemnité journalière de l'AI et rente ou indemnité journalière de l'AM (art. 44 al. 2 LAI et art. 39^{bis} al. 3 RAI)

- 1061 La personne assurée qui reçoit une rente ou une indemnité journalière de l'AM pour la durée de sa réadaptation n'a pas droit à une indemnité journalière de l'AI. Le cas spécial visé par le n° 1062 est réservé.
- 1062 Si la réadaptation prise en charge par l'AM est terminée, rien ne s'oppose au versement d'une indemnité journalière de l'AI en plus de la rente AM. Une copie de la décision concernant l'indemnité doit être alors envoyée à l'AM (art. 76 1^{er} al., lettre e, RAI; voir également la Circulaire sur la procédure dans l'AI).

7.5 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AA

- 1063 En cas d'accident, la personne assurée qui est soumise à l'assurance-accidents reçoit dès le 3^e jour l'indemnité journalière de cette assurance. Un droit aux indemnités journalières de l'AI prend naissance, et ceci sous réserve du n° 1042 (délai d'attente), lorsque les mesures de réadaptation sont prises en charge par l'AI. L'indemnité journalière de l'AA prend fin à ce moment-là (art. 16 LAA). Il en va de même en cas d'octroi d'une éventuelle rente de l'AA (art. 30 OLAA) ainsi que pour les indemnités journalières pour changement d'occupation ou les indemnités pour changement d'occupation selon l'AA (art. 89 OPA). Voir également le n° 1006, dernier alinéa.

7.6 Indemnité journalière de l'AI et indemnité journalière de l'AC

(art. 19 al. 2 RAI)

- 1064 Les personnes assurées bénéficiant d'une indemnité journalière de l'AC n'ont pas droit à l'indemnité journalière de l'AI. Le cas spécial visé par le n° 1041 est réservé.
- 1065 Le droit à l'indemnité journalière est exclu non seulement pendant l'exécution de mesures de réadaptation prescrites et financées par l'AC, mais également pour les périodes d'attente, qui précèdent ou suivent ces mesures (voir n° 1047).

7.7 Indemnité journalière de l'AI et allocation pour perte de gain APG

(art. 20^{quinquies} RAI)

- 1066 Les personnes assurées qui ont droit à une allocation pour-perte de gain APG n'ont pas droit à l'indemnité journalière de l'AI.

7.8 Indemnité journalière de l'AI, indemnité journalière de l'assurance-maladie et bourses

- 1067 Ni l'indemnité journalière de l'assurance-maladie (art. 110 OAMal) ni les bourses n'ont d'effet sur le droit à l'indemnité journalière de l'AI et sur son montant.

8. Les éléments de l'indemnité journalière

8.1 Les différents éléments

(art. 23 1^{er} al. LAI)

- 1068 Les éléments de l'indemnité journalière sont les suivants:
– l'indemnité de base (indemnité de ménage ou indemnité pour personne seule y compris son supplément);

- les suppléments (indemnité pour enfant, indemnité d'assistance et indemnité d'exploitation;
- les suppléments de réadaptation (suppléments pour la nourriture ainsi que pour le logement/loyer).

1069 Des taux spéciaux s'appliquent aux personnes assurées âgées de moins de 20 ans révolus qui n'ont pas encore exercé d'activité lucrative ainsi qu'aux personnes assurées en cours de formation professionnelle initiale ("petite indemnité journalière"; art. 21^{bis} RAI).

8.2. Les indemnités de base

8.2.1. L'indemnité de ménage (art. 23^{bis} LAI)

8.2.1.1. Les conditions d'octroi (art. 23^{bis}, al. 1, LAI)

1070 Les personnes assurées suivantes ont droit à l'indemnité de ménage:

a) Les assurés mariés

1071 Les personnes mariées ont droit à l'indemnité de ménage, qu'elles aient ou non un ménage avec leur conjoint, qu'elles vivent ou non avec lui, qu'elles soient séparées de fait ou judiciairement.

b) Les personnes assurées célibataires, veuves ou divorcées qui vivent avec des enfants

1072 Par enfants, il faut comprendre (voir les n^{os} 1086 à 1088):

- les enfants qui ont un lien de filiation avec la personne assurée (art. 252 CC);
- les enfants recueillis par la personne assurée et dont elle assume gratuitement et durablement les frais d'entretien et d'éducation;

- les enfants naturels de la personne assurée, au sens du CC, dans sa teneur valable avant le 1^{er} janvier 1978, à qui la personne en question est tenue de payer une pension alimentaire en vertu d'un jugement du tribunal ou d'un compromis extrajudiciaire.

1073 L'âge des enfants est sans importance. L'indemnité de ménage est également due lorsque les parents vivent avec des enfants de plus de 18 ans ou de plus de 25 ans. Le droit à l'indemnité est maintenu lorsque les enfants vivent temporairement en dehors de la communauté domestique (séjour dans un hôpital, vacances, cure, études à l'étranger, apprentissage).

1074 La condition de la vie commune est en général remplie lorsque la personne assurée tient un ménage. Lorsque cette personne vit avec ses enfants dans un hôtel, dans une pension ou chez des parents, il faut examiner soigneusement si l'on peut réellement parler de la vie commune. Tel est seulement le cas si la personne assurée subvient elle-même, pour l'essentiel, à son propre entretien et à celui de ses enfants.

c) Les personnes assurées célibataires, veuves ou divorcées qui sont tenues d'avoir un ménage en propre du fait de leur situation professionnelle ou officielle

1075 Le droit à l'indemnité n'existe que si la nécessité d'avoir un ménage en propre découle d'une obligation juridique ou d'une contrainte de fait résultant de la situation professionnelle ou officielle de la personne qui fait du service.

1076 L'obligation juridique d'avoir un ménage en propre peut découler de prescriptions des pouvoirs publics ou résulter d'une convention. Il en va ainsi, par exemple, des institutrices et des instituteurs à la campagne, des médecins et des gérants attachés à des établissements, des concierges d'immeubles locatifs ou d'écoles, etc. Les travailleurs indépendants peuvent, eux aussi, être parfois tenus d'avoir un

ménage en propre, par exemple en vertu d'un contrat de fermage. La personne assurée doit apporter la preuve de l'existence d'une telle obligation.

- 1077 Il y a nécessité d'avoir un ménage en propre seulement si la personne assurée ne pourrait pas, dans le cas contraire, exercer son activité professionnelle ou officielle ou ne pourrait le faire qu'avec de très grandes complications. Tel est en premier lieu le cas des prêtres ou des pasteurs célibataires, des agricultrices et agriculteurs indépendants ainsi que des médecins pratiquant la médecine générale, pour autant que leur cabinet ne se trouve pas dans une grande ville.
- 1078 L'indemnité de ménage ne doit pas être allouée à des personnes seules qui n'ont leur appartement que pour des raisons de commodité professionnelle ou pour leur agrément, voire uniquement pour mieux remplir leur devoir de représentation, même s'il s'agit de magistrats ou d'autres personnes occupant une position de rang élevé.
- 1079 Il n'y a ménage en propre que si la personne assurée supporte les frais seule ou d'une manière prépondérante. Tel est notamment le cas si elle dispose d'au moins deux chambres et d'une cuisine et assume elle-même la plus grande part des frais liés à cet appartement.
- 1080 Il n'y a, par exemple, pas ménage en propre lorsque deux ou plusieurs membres actifs d'une même famille ou d'une communauté héréditaire tiennent un ménage en commun. Il en va de même lorsque la personne assurée ne dispose que d'une chambre avec possibilité de cuisiner et lorsqu'elle prend régulièrement ses repas au-dehors.

8.2.1.2 La durée du droit à l'indemnité de ménage (art. 23^{bis}, al. 2, LAPG)

a) La naissance du droit

- 1081 Si les conditions mises à l'octroi d'une indemnité de ménage ne sont réunies qu'au moment où la réadaptation est déjà en cours, le droit à l'indemnité prend naissance dès le jour où ces conditions sont satisfaites pour la première fois.

b) L'extinction du droit

- 1082 Si les conditions du droit à l'indemnité de ménage disparaissent, ce droit subsiste tout de même tant que la personne assurée conserve son ménage comme par le passé, mais une année au plus à compter du jour où les conditions ne sont plus remplies.
- 1083 Les conditions ne sont plus remplies:
- lorsque le mariage est dissous par le décès ou par le divorce;
 - lorsque la personne assurée et célibataire se sépare de ses enfants, avec qui elle faisait ménage commun jusque là;
 - lorsque la personne assurée vit seule et n'occupe plus une situation professionnelle ou officielle l'obligeant à tenir un ménage en propre.
- 1084 Tant que la personne assurée occupe le même appartement, il faut présumer qu'elle a un ménage en propre dans la même mesure que par le passé.

8.2.2. L'indemnité pour personne seule (art. 23^{ter} LAI)

- 1085 Toutes les personnes assurées qui n'ont pas droit à l'indemnité de ménage (voir les n^{os} 1070ss) reçoivent une indemnité pour personne seule.

8.3. Les indemnités

8.3.1. Les indemnités pour enfant (art. 23^{quater} LAI)

8.3.1.1 Les enfants donnant droit à l'indemnité

Sont considérés comme enfants donnant droit à une indemnité pour enfant:

a) les enfants qui ont un lien de filiation avec la personne assurée (art. 252 CC)

1086 Il s'agit en l'occurrence des enfants qui sont inscrits au registre des familles en leur qualité d'enfants de la personne assurée (pour l'établissement de la filiation, voir l'art. 252 CC). Le droit à l'indemnité est ouvert même si l'intéressé ne subvient pas à l'entretien de l'enfant, sous réserve du n° 1089.

b) les enfants recueillis par la personne assurée dont elle assume gratuitement et durablement les frais d'entretien et d'éducation

1087 Sont considérés comme enfants recueillis ceux qui satisfont aux conditions de l'art. 49, RAVS al. 1 (voir les nos 3207 ss DR). Le droit à l'indemnité s'éteint, si l'enfant recueilli retourne chez ses parents ou est à nouveau entretenu par eux (art. 49, al. 3, RAVS)

c) les enfants illégitimes de la personne assurée au sens du code civil suisse, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1978

1088 Le droit à une indemnité en faveur d'un enfant illégitime au sens du CC, dans sa version antérieure au 1^{er} janvier 1978, est ouvert seulement si la personne est tenue, par jugement d'un tribunal ou par compromis extrajudiciaire, de payer une pension alimentaire pour cet enfant (voir la disposition transitoire introduite par la LAA du 20 mars 1981).

8.3.1.2 Les personnes ayant droit à l'indemnité pour enfant

1089 En principe, seuls les parents qui suivent une réadaptation ont droit à l'indemnité pour enfant. Toutefois, s'il s'agit d'un

enfant recueilli au sens du n° 1087, seuls les parents nourriciers ont droit à l'indemnité pour enfants.

- 1090 Les caisses de compensation ne sont pas tenues d'examiner si un enfant pour qui l'un des parents demande une indemnité pour enfant est devenu ou non un enfant recueilli.
- 1091 Lorsqu'ils suivent une réadaptation en même temps, les deux conjoints ont chacun droit à l'indemnité pour enfant.

8.3.1.3 La naissance du droit à l'indemnité pour enfant

- 1092 Le droit à l'indemnité pour enfant naît:
- pour les enfants qui ont un lien de filiation avec la personne assurée, au moment où la filiation au sens de l'art. 252 CC (naissance, reconnaissance, constatation judiciaire, adoption) est établie;
 - au jour de l'établissement du statut d'enfant recueilli, s'il s'agit d'un tel enfant.

8.3.1.4 L'extinction du droit à l'indemnité pour enfant

- 1093 Le droit à l'indemnité pour enfant s'éteint le jour où l'enfant a accompli sa 18^{ème} année. L'indemnité est encore versée le jour du 18^{ème} anniversaire.
- 1094 Si l'enfant fait un apprentissage ou des études, le droit à l'indemnité s'éteint le jour suivant celui au cours duquel l'apprentissage ou les études sont terminés ou interrompus, mais au plus tard le jour où l'enfant a accompli sa 25^{ème} année. L'indemnité est encore versée le jour du 25^{ème} anniversaire.
- 1095 En ce qui concerne la notion de formation les nos 3257 ss des directives concernant les rentes sont valables.

8.3.2. Les indemnités d'assistance (art. 23^{quinquies} LAI; 21^{ter} à 21^{septies} RAI)

a) Les mesures donnant droit à cette prestation

- 1096 Ont droit à des indemnités d'assistance les personnes assurées qui suivent des mesures d'instruction ou de réadaptation d'une durée supérieure à trois mois civils. Le droit existe dans ce cas pour chaque jour donnant droit à l'indemnité journalière, que la mesure ait été entièrement suivie ou seulement en partie à cause d'une interruption prématurée (p. ex. en raison d'une maladie ou d'un accident).
- 1097 Les caisses de compensation doivent examiner, sur la base de la décision de l'AI, si des mesures de réadaptation ou d'instruction d'une durée supérieure à trois mois civils ont été accordées.

b) Les personnes entretenues ou assistées

Le droit à l'indemnité d'assistance est ouvert:

- 1098 – *aux parents en ligne ascendante et descendante*. Il s'agit en l'occurrence des parents, des grands-parents, des arrière-grands-parents ainsi que des enfants, des petits-enfants et des arrière-petits-enfants, quel que soit leur âge. Aucune indemnité d'assistance ne peut être octroyée pour des enfants ouvrant le droit à une indemnité pour enfant. Cette règle s'applique également aux enfants recueillis au sens du n° 1087. En revanche, une indemnité peut être accordée pour un enfant qui a déjà accompli sa dix-huitième année et qui ne fait ni des études ni un apprentissage, si cet enfant n'est pas en mesure de subvenir lui-même à son entretien ou si l'on ne peut pas exiger de lui qu'il y subviene;
- 1099 – *aux frères et sœurs*, même si un seul des parents leur est commun;

- 1100 – *au conjoint divorcé*, que la personne assurée soit ou nesoit pas juridiquement tenue de verser une pension alimentaire;
- 1101 – *aux parents nourriciers*, cette qualité appartenant toutefois seulement aux personnes qui ont ou qui avaient recueilli la personne assurée et l'ont ou l'avaient entretenue ou éduquée chez elles gratuitement pendant plusieurs années (voir les directives concernant les rentes);
- 1102 – *aux beaux-parents*, le droit à l'indemnité étant cependant limité aux beaux-parents (parents du conjoint ou conjoint de la mère ou du père) de la personne assurée; l'indemnité n'est ainsi pas versée pour une aide apportée aux beaux-parents ou aux anciens beaux-parents de ce conjoint.

c) L'accomplissement de l'obligation d'entretien ou d'assistance

- 1103 Le droit à l'indemnité d'assistance n'existe que si la personne assurée remplit une obligation légale ou morale d'assistance envers les personnes mentionnées aux n^{os} 1098 à 1102.
- 1104 Il y a une obligation légale d'assistance dans les cas prévus aux art. 125 à 132, 272, 328 et 329 CC. Il y a obligation morale d'assistance lorsque des liens de parenté ou d'autres relations personnelles étroites ou encore les mœurs justifient que la personne assurée accorde une assistance sans y être juridiquement tenue. Ces prestations se caractérisent juridiquement par le fait qu'elles ne sont pas traitées comme une donation (voir l'art. 239, al 3, CO). Il y a pas accomplissement d'une obligation d'entretien ou d'assistance lorsque les prestations sont fournies en vertu d'un contrat ou d'un jugement qui ne se fondent pas sur les art. 125 à 132, 272, 328 et 329 CC (comme, par exemple, les prestations résultant d'un contrat d'entretien viager).

Une obligation d'entretien ou d'assistance n'est prise en compte:

- 1105 – que si la personne assurée l'a déjà régulièrement remplie avant de suivre les mesures d'instruction ou de réadaptation. Elle doit avoir été régulièrement remplie au moins pendant les douze mois précédant le début des mesures. Si cette obligation n'a pris naissance que plus tard, il suffit qu'elle ait été régulièrement remplie depuis le moment où elle a pris naissance;
- 1106 – que si elle a pris naissance au moment seulement où la mesure était déjà en cours, mais sera probablement régulièrement remplie par la personne assurée. On peut l'admettre lorsque cette personne dispose de ressources ou en disposerait si elle ne suivait pas les mesures, ces ressources lui permettant de faire face à cette obligation. Elle peut être admise aussi longtemps que la caisse de compensation n'a pas connaissance de faits qui pourraient la faire douter de l'exécution correcte de l'obligation en cause.
- 1107 Sont considérées comme prestations d'entretien ou d'assistance celles que la personne assurée fournit, en espèces ou en nature ou sous forme de travail non rémunéré.
- 1108 Peu importe que la prestation soit allouée directement aux intéressés ou le soit par l'intermédiaire d'un tiers (parenté proche, autorités d'assistance).
- 1109 La personne assurée doit prouver qu'elle a rempli son obligation d'entretien ou d'assistance et dans quelle mesure elle l'a fait.

d) Les personnes ayant besoin d'aide

aa) selon les art. 125 à 132, 328 et 329 CC

- 1110 Sont réputées avoir besoin d'aide les personnes à qui la personne assurée doit fournir, en vertu d'un jugement, d'une décision administrative ou d'un engagement écrit à l'égard de l'autorité compétente, des prestations d'entretien ou d'assistance au sens des art. 125 à 132 ou 328 et 329 CC.

- 1111 L'obligation d'assistance au sens des art. 125 à 132 CC existe envers le conjoint divorcé à qui on ne peut demander de subvenir lui-même aux prestations d'entretien qui lui sont dues, celle des art. 328 et 329 CC envers les parents en ligne ascendante et descendante (voir le n° 1098) qui, sans cette assistance, connaîtraient le besoin.
- 1112 Si l'obligation d'assistance est constatée par un jugement passé en force ou par une décision de l'autorité compétente en vertu du droit cantonal ou si la personne assurée s'engage par écrit à l'égard d'une autorité d'assistance ou de tutelle ou de tout autre service officiel à contribuer à l'entretien des personnes visées au n° 1110, la personne assistée est réputée avoir besoin d'aide, quel que soit son revenu. Le n° 5008 DIJ demeure réservé.
- 1113 La personne assurée doit établir son obligation d'assistance au sens des art. 125 à 132 ou 328 et 329 CC en produisant le document approprié.

bb) Les autres personnes ayant besoin d'aide

- 1114 Sont réputées avoir besoin d'aide les autres personnes entretenues ou assistées par la personne assurée et non mentionnées au n° 1110, si le revenu de ces personnes n'atteint pas les limites prévues à l'art. 21^{sexies}, al. 1, let b, RAI.

8.3.3 Indemnité d'exploitation

(art. 23^{sexies} LAI; art. 8 LAPG; art. 12a RAPG)

- 1115 Les conditions d'octroi des indemnités d'exploitation sont les mêmes que celles du régime des APG, sous réserve du n° 1116. Il est donc renvoyé aux instructions correspondantes de la Directive concernant les APG (DAPG).
- 1116 Lorsque la personne assurée, dont la capacité de travail reste partielle, est en mesure d'exercer la fonction de chef d'exploitation, elle n'a pas droit à l'indemnité d'exploitation (ATF du 9 juillet 1996, VSI 1997, p. 88; ATF du 28 janvier 1998, VSI 2000 p. 214).

8.4 Suppléments de réadaptation

(art. 25 LAI; art. 22^{bis} RAI)

8.4.1 Principe

- 1117 Peut prétendre à un tel supplément toute personne assurée pour laquelle l'AI n'assume pas les frais de nourriture et de logement durant sa réadaptation, indépendamment de sa situation personnelle de logement et de nourriture. Le supplément correspond aux montants fixés par l'AVS pour les frais de nourriture et de logement.

8.4.2 Supplément pour la nourriture

- 1118 On considère que les frais de nourriture durant la réadaptation sont à la charge de la personne assurée, si l'AI ne prend pas en charge la totalité des frais de nourriture sur la base d'une convention tarifaire.

8.4.3 Supplément pour le logement/loyer

- 1119 Le supplément pour le logement, donc pour le loyer est versé dans tous les cas, que les mesures de réadaptation aient lieu en externat ou entièrement ou partiellement en internat.

8.5 Supplément accordé aux personnes seules

(art. 24^{bis}, al. 3, LAI)

- 1120 L'indemnité journalière accordée aux personnes seules est augmentée d'un supplément.

2^e partie: Tâches dévolues aux OAI (art. 57 LAI)

1. Généralités

- 2001 Les OAI déterminent les mesures d'instruction ou de réadaptation appropriées à chaque cas particulier qui donnent, en principe, droit à l'indemnité journalière ainsi que le début de celles-ci. Ils fixent la date du début et de la fin des périodes d'instruction et d'attente et se prononcent sur l'existence de l'incapacité de travail au sens des n^{os} 1011 ss.
- 2002 L'examen des conditions d'assurance est régi par la Circulaire sur la procédure dans l'AI. Comme l'indemnité journalière constitue une prestation accessoire aux mesures d'instruction et de réadaptation, il n'est en général pas nécessaire de procéder à un examen particulier de ces conditions.
- 2003 Si, lorsque débutent des mesures de réadaptation, les conditions fondamentales mises à l'obtention de l'indemnité journalière ne sont pas encore remplies (p. ex. dans les cas des n^{os} 1028 ss), l'OAI note la date à partir de laquelle le droit à l'indemnité journalière peut, au plus tôt, prendre naissance.

2. Indications concernant la réadaptation

- 2004 Les OAI déterminent quelles sont les mesures de réadaptation appropriées à chaque cas particulier, désignent l'organe chargé de leur exécution et fixent la date du début et de la fin présumable de la réadaptation. Concernant les mesures médicales, l'OAI statue aussi sur la durée de la convalescence donnant droit à une indemnité journalière en se basant sur les rapports médicaux intermédiaires et finaux (voir les n^{os} 1027 et 1057). En outre, il détermine quels sont les éléments de l'indemnité journalière à l'exception des allocations pour enfants auxquels la personne assurée a en principe droit. L'OAI transmet ces indications avec la formule "Données à l'intention de la caisse de compensation pour l'indemnité journalière" à la Caisse de compensation compé-

tente (cf. Annexe IV, page 106, CPAI). Ces indications ont force obligatoire pour la caisse de compensation.

3. Indications concernant la durée de l'instruction

- 2005 Lorsqu'il a ordonné des mesures d'instruction d'une certaine durée et susceptibles de justifier l'octroi de l'indemnité journalière, l'OAI procède selon les critères valables pour les mesures de réadaptation.

4. Indications concernant les périodes d'attente

- 2006 Dans la formule "Données à l'intention de la caisse de compensation pour l'indemnité journalière", l'OAI fixe le début du délai d'attente avec droit aux indemnités journalières ainsi que le degré d'incapacité de travail de la personne assurée. L'OAI atteste les périodes d'attente sur la formule "Attestation pour indemnités journalières".

5. Procédure à suivre lors du droit à la "petite indemnité journalière" pendant la formation professionnelle initiale, lorsque l'AI n'octroie pas de prestations sur la base de l'article 16 LAI

- 2007 Lorsque, pendant la formation professionnelle initiale, une personne assurée a droit à la "petite indemnité journalière" sans que les conditions pour des prestations de l'AI sur la base de l'article 16 LAI soient remplies (voir le n° 1031), l'OAI établit une communication formelle à l'intention de la personne assurée, dans laquelle elle motive le droit à l'indemnité journalière. Dans ces cas également, l'OAI remplit la formule "Données à l'intention de la caisse de compensation pour l'indemnité journalière".

6. Transmission des indications nécessaires à la caisse de compensation compétente

2008 Les données nécessaires pour l'indemnité journalière doivent être transmises immédiatement à la caisse de compensation compétente afin qu'elle puisse fixer l'indemnité journalière. Voir également la Circulaire sur la procédure dans l'AI.

7. Décision

2009 L'octroi de l'indemnité journalière implique la notification d'une décision. Les décisions qui nécessitent une signature seront notifiées par les OAI. Celles sans signature seront, en revanche, remises directement par la caisse de compensation aux destinataires (cf. Annexe IV, page 106, CPAI).

2010 La décision doit mentionner le revenu déterminant servant de base au calcul de l'indemnité, les différents éléments composant l'indemnité journalière (indemnité pour personne seule assortie d'éventuelles indemnités pour enfants, indemnités d'assistance ou d'exploitation ou indemnité de ménage avec ou sans indemnités pour enfants ainsi que les autres suppléments éventuels), le montant global des éléments décrits plus haut ainsi qu'un éventuel supplément de réadaptation. Sur la décision figurera également l'indication que les recours contre la perception de l'impôt à la source doivent être interjetés auprès de l'autorité de taxation compétente (voir le n° 39 de la Circulaire sur l'impôt à la source).

2011 La durée du droit à l'indemnité journalière doit être déterminée en fonction de la mesure de réadaptation à laquelle se soumet la personne assurée. Le début du droit sera, dans la mesure du possible, indiqué par une date.

2012 Lorsqu'une indemnité journalière doit être réduite, le motif de la réduction et les bases du calcul figureront dans la décision.

2013 L'ayant droit à l'indemnité journalière doit dans tous les cas figurer nommément dans la décision de l'OAI. Cette règle

s'applique notamment aux cas de versement en mains de l'employeur ou de tiers (voir DIJ).

2014 La décision sera notifiée conformément à l'article 76 RAI.

3^e partie: Entrée en vigueur

3001 La présente circulaire entre en vigueur le 1^{er} janvier 2001. Elle remplace la version en vigueur depuis le 1^{er} mars 1998 et le supplément 1, valable à partir du 1^{er} juillet 1999.

Division Assurance-invalidité

Beatrice Breitenmoser, sous-directrice